



**Délibération n° 2023-038**

**OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et le CDG73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.**

**M. le Président :**

Rappelle que par convention puis avenant le SIGP a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) exercée, à titre expérimental par le CDG73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021.

Indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Fait savoir que le décret d'application n° 2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Signale que le décret définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Rappelle qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Précise que le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse. Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité. Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Indique que, dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent. Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée.

**Délibération n° 2023-038**

Précise que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la convention susvisée et annexée à la présente délibération,**

**Autorise le président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CDG73.**

**Charge le président de notifier la présente délibération au CDG73 et au service RH de la collectivité.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B25 62  
79211 AIME CEDEX**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Savoie

## **CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Entre

Le Syndicat intercommunal de la Grande Plagne représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BOCH.

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°27-2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022.

### **Il est préalablement exposé :**

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par délibération n°55-2017 du 15 novembre 2017, le conseil d'administration du Cdg73 a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 par le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Les centres de gestion assurent cette mission, par convention, à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

### **Il est en conséquence convenu de ce qui suit :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

**VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 modifiée, et notamment son article 27,

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°27-2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Cdg73 autorisant le Président du Cdg73 à signer convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litige de la fonction publique territoriale.,

VU la délibération n° ~~2023-038~~ en date du ~~13.106.12023~~... de le Syndicat intercommunal de la Grande Plagne décidant de confier la mission de médiation préalable au Cdg73, médiateur compétent,

### Article 1 : Objet

La collectivité ou l'établissement confie au Cdg73 la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents.

### Article 2 : Définition et champ d'application de la médiation préalable obligatoire

- Définitions

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ci-après tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Cdg73, désigné médiateur compétent.

La procédure de médiation préalable, objet de la présente convention, constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

- Champ d'application

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 susvisé. Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;

6° Décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

### Article 3 : Désignation du médiateur et des parties et obligations

- Le médiateur

Le Président du Cdg73 désigne le ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Ces dernières doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le Cdg73 s'engage à informer le Tribunal administratif de Grenoble de la présente convention et à lui fournir les coordonnées des médiateurs.

- Les parties au litige

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public.

La collectivité ou l'établissement public doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-13 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

#### **Article 4 : Saisine du médiateur et organisation de la médiation préalable obligatoire**

- Saisine du médiateur

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Cdg73 lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

- Organisation de la médiation préalable obligatoire

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Cdg73, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu.

En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

### Article 5 : Participation

Le recours à la mission de médiation organisée par le Cdg73 s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Cdg73.

- Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement s'effectuera en fin de chaque année, après réception d'un avis des sommes à payer établi par le Cdg73.

### Article 6 : Durée de la convention

La convention débute au jour de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au Cdg73, à la date anniversaire de la signature, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les dispositions relatives à la procédure de médiation préalable obligatoire, et à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par la collectivité territoriale ou l'établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

### Article 7: Litiges

Les litiges relatifs à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Plagne Tarentaise  
Le 13/06/2023

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
BP 02  
73211 AIME CEDEX

Jean-Luc BOCH



Fait à Porte-de-Savoie  
Le 15 mai 2023

Le Président,



Auguste PICOLLET



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 01/06/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 07/06/2023

Nombre de membres présents : 13  
Nombre de votants : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 12

**Délibération n° 2023-039**

Le 13 juin 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE :            Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
   M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
   M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY :                M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
   M. Denis TATOUD, titulaire.  
   M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :    M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
   M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
   M. Christian VIBERT, titulaire.  
   M. Pierre OUGIER, titulaire.  
   M. Romain ROCHET, titulaire.  
   Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

#### Egalement présent (1) :

LA PLAGNE TARENTEISE :    Mme Nathalie BENOIT suppléante.

#### Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne), Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-039**

**OBJET : administration générale : hébergement des travailleurs saisonniers : création de la Commission logement.**

**M. le Président :**

Rappelle que les trois communes et le SIGP ont décidé en juin 2018 la conduite d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers, afin de déterminer des orientations stratégiques dans le cadre de cette thématique et d'élaborer leurs propres conventions.

Rappelle que la réalisation de ce diagnostic a été confiée à SOLIHA et qu'elle a servi à l'élaboration de ces conventions communales pour logement des travailleurs saisonniers.

Rappelle que les trois communes membres sont délibéré en 2020 pour approuver une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Indique que, conformément aux termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée le 18 mai 2020 par les Maires de trois communes, par le Président du SIGP et par le Préfet du Département de la Savoie, une série d'objectifs a été retenue avec un ensemble d'actions à conduire.

Précise que parmi ces actions figure la création d'une Commission logement, représentée par les trois maires, des élus et des techniciens des trois communes afin de suivre l'offre nouvelle sur l'ensemble du territoire.

Vu la délibération n° 2020-005 du 04 février 2020 du SIGP approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 5 du 30 janvier 2020 de la Commune d'Aime-la-Plagne approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 2020-069 du 10 février 2020 de la Commune de La Plagne Tarentaise approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la délibération n° 2020-0021 du 09 mars 2020 de la Commune de Champagny en Vanoise approuvant la convention concernant le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de La Grande Plagne,

Vu la convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée le 18 mai 2020 par le Préfet, les 3 maires membres du SIGP et le Président du SIGP,

Demande à l'assemblée de proposer et de désigner les membres de la Commission logement à qualités.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide de la création de la Commission logement au sein du SIGP représentée par des élus et des techniciens des trois communes.**

**Délibération n° 2023-039**

Décide de désigner en qualité de membre de la Commission logement des travailleurs saisonniers comme suit :

Collège fixe :

- o Mme le Maire d'Aime-la-Plagne, Mme Corine MAIRONI-GONTHIER
- o M. le Maire de La Plagne Tarentaise et Président du SIGP, M. Jean-Luc BOCH
- o M. le Maire de Champagny, M. René RUFFIER-LANCHE

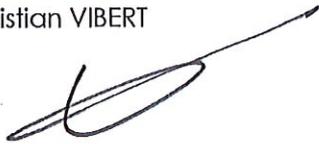
Collège élus et techniciens :

- o M. le 1<sup>er</sup> vice-président du SIGP, M. Michel GENETTAZ
- o M. le 2<sup>ème</sup> vice-président du SIGP, M. Denis TATOUD
- o M. le Représentant de La Plagne Tarentaise, M. Daniel-Jean VENIAT,
- o M. le Représentant d'Aime-la-Plagne, M. Pascal VALENTIN,
- o M. le Représentant de Champagny, M. Xavier BRONNER
- o Mme le Représentant de La Plagne Tarentaise (mobilité et transport), Mme Fabienne ASTIER
- o Mme le DGS d'Aime-la-Plagne, Mme Sylviane BASTARD-ROSSET
- o M. le DGS de La Plagne Tarentaise, M. Emmanuel CORDIVAL
- o Mme la DGS de Champagny, Mme Murielle KAUFMANN
- o Mme le DGS du SIGP, Mme Nelly TURNER
- o Mme la Référente maison des saisonniers/MSAP Carine POUCHOY
- o M. le Chargé de mission habitat du SIGP, M. Franck CAPUÇON

Charge le président de notifier la présente délibération aux membres désignés.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Délibération n° 2023-040**

**OBJET : domaine skiable : valorisation, réemploi et cessions d'équipements publics désaffectés et démantelés, dans le cadre des travaux sur le secteur du Glacier de Bellecôte.**

**M. le Président :**

Rappelle la délibération n° 2023-021 du 11 avril 2023 par laquelle le Comité syndical a autorisé le concessionnaire à procéder à la cession de biens désaffectés et démantelés.

Précise que, depuis, le Syndicat et le concessionnaire SAP se sont rapprochés pour définir les modalités de répartition du produit de la cession, notamment pour 105 cabines désaffectées et démantelées en mai 2023.

Note que 101 cabines sur 105 sont portées à la vente, le SIGP conservant 4 cabines en réserve.

Indique que le Syndicat et la SAP se sont mis d'accord pour proposer un prix de vente minimum de 500 € par cabine.

Propose que le Syndicat conserve la totalité du produit de la cession, déduction faite des frais de vente notamment ceux que le concessionnaire SAP aura engagés pour procéder à la vente.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Confie les opérations de vente à la SAP.**

**Accepte que le concessionnaire vende les 101 cabines pour un montant unitaire minimal de 500 €.**

**Dit que le Syndicat conserve la totalité du produit de la cession, et s'acquittera de la facturation des frais que le concessionnaire SAP aura engagés pour procéder à cette vente.**

**Autorise le président à opérer les écritures comptables relatives.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AÏMÉ CEDEX

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 01/06/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 07/06/2023

Nombre de membres présents : 13  
Nombre de votants : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2023-041

Le 13 juin 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :            Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
   M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
   M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Pascal VALENTIN).

LA PLAGNE TARENTEISE :    M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
   M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
   M. Christian VIBERT, titulaire.  
   M. Pierre OUGIER, titulaire.  
   M. Romain ROCHET, titulaire.  
   Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

#### Egalement présents (4) :

CHAMPAGNY :                M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
   M. Denis TATOUD, titulaire.  
   M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :    Mme Nathalie BENOIT suppléante.

#### Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne), Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-041**

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :**  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne  
et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et  
Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux  
votes concernant l'eau et l'assainissement.

**OBJET :** finances : compétence optionnelle : décision modificative n° 1 au budget annexe 2023  
de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP.

**M. le Vice-président :**

Informe l'assemblée qu'il convient d'adopter une décision modificative n° 1 au budget  
annexe 2023 de l'Eau et de l'Assainissement, pour la section d'investissement :

- o Opération FUNIPLAGNE ISOLATION G2 (n° 124) compte 2158 pour une augmentation  
de crédit de 69.000 €.
- o Opération ROCHE FENDUE (n° 123) compte 2158 pour une diminution de crédit de  
69.000 €.

Présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 1 et l'invite à délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve la décision modificative n° 1 au budget annexe 2023 de l'Eau et de l'Assainissement  
du SIGP.**

**Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à  
compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

73006 Code INSEE	SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE BUDGET EAU ASSAINISSEMENT	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DM 1 EAU/ASST

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2158-FUNIPLAGNE ISOL : FUNIPLAGNE ISOLATION G2	0,00 €	69 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-ROCHE FENDUE : ROCHE FENDUE	69 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>69 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX~~

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 01/06/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 07/06/2023

Nombre de membres présents : 13  
Nombre de votants : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n° 2023-042**

Le 13 Juin 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :      Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
                                 M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
                                 M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Pascal VALENTIN).

LA PLAGNE TARENTEISE :      M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
                                 M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
                                 M. Christian VIBERT, titulaire.  
                                 M. Pierre OUGIER, titulaire.  
                                 M. Romain ROCHET, titulaire.  
                                 Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

#### Egalement présents (4) :

CHAMPAGNY :      M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
                                 M. Denis TATOUD, titulaire.  
                                 M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :      Mme Nathalie BENOÏT suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.  
                         MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne), Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-042**

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :  
depuis le 01 Janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Alme-La-Plagne et de La  
Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au  
Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

**OBJET** : finances : compétence optionnelle : demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Savoie, dans le cadre de l'appel à projets 2023, pour les travaux de turbinage sur le réseau d'eau potable.

M. le Vice-président :

Vu l'appel à projets 2023,

Rappelle qu'en 2021 le Syndicat a décidé de lancer une étude de faisabilité pour l'installation d'une turbine sur le réseau d'eau potable de la Mine, au-dessus de la piste de bobsleigh de La Plagne.

Considérant que les études préalables aux autorisations administratives et aux travaux et un accompagnement sont nécessaires pour l'obtention de subvention et pour l'aboutissement de ce projet,

Propose au Comité syndical de solliciter du Conseil départemental de la Savoie une aide financière la plus élevée possible pour financer la promotion et les études pour les travaux de turbinage sur le réseau d'eau potable.

Précise que le Syndicat doit demander à pouvoir lancer l'opération par anticipation de l'accord de la subvention en vue de réaliser la promotion et les études relatives, au plus tôt.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Sollicite du Conseil départemental de la Savoie une aide financière la plus élevée, dans le cadre l'appel à projets 2023, pour financer la promotion et les études des travaux de turbinage sur le réseau d'eau potable.

Autorise le Président à demander l'autorisation au Conseil départemental de la Savoie de lancer l'opération par anticipation de l'accord de la subvention, en vue de réaliser les études et les travaux, au plus tôt.

Charge le Président à notifier la présente délibération au Conseil départemental de la Savoie et à Mme la Trésorière syndicale de MoÛllers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 03  
73211 AIME CEDEX

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 01/06/2023  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 07/06/2023

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 9

**Délibération n° 2023-043**

Le 13 juin 2023 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE :            Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
   M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
   M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Pascal VALENTIN).

LA PLAGNE TARENTEISE :    M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
   M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
   M. Christian VIBERT, titulaire.  
   M. Pierre OUGIER, titulaire.  
   M. Romain ROCHET, titulaire.  
   Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

#### Egalement présents (4) :

CHAMPAGNY :                M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
   M. Denis TATOUD, titulaire.  
   M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :    Mme Nathalie BENOIT suppléante.

#### Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne), Olivier CHENU, suppléant de Champagny et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**Délibération n° 2023-043**

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :**  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Alme-La-Plagne et de La  
Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au  
Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

**OBJET :** finances : compétence optionnelle : demande de subvention auprès de l'Etat, de  
l'Agence de l'Eau, dans le cadre du programme 2023 de protection de la ressource et  
de l'ARS, pour les travaux relatifs au périmètre de captage de la Carrelaz.

**M. le Vice-président :**

Rappelle que le Syndicat a décidé au cours du débat d'orientation budget 2023 en mars 2023  
(délibération n° 2023-015 du 08 mars 2023) de réaliser en 2023 des travaux pour protéger le  
périmètre du captage de la Carrelaz, en vue d'améliorer la protection de la ressource  
(qualitatif et quantitatif).

Propose au Comité syndical de solliciter de l'Etat, de l'Agence de l'eau et de l'ARS les aides  
financières les plus élevées possible pour financer les travaux nécessaires dans le périmètre de  
captage de la Carrelaz.

Précise que le Syndical doit demander à pouvoir lancer l'opération par anticipation de  
l'accord de ces subventions, en vue de réaliser les travaux au plus tôt.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

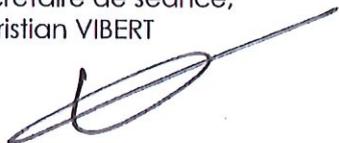
**Sollicite de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et de l'ARS une aide financière la plus élevée, dans le  
cadre du programme 2023 de protection qualitative et quantitative de la ressource, pour les  
travaux relatifs au périmètre de captage de la Carrelaz.**

**Autorise le Président à demander l'autorisation à l'Etat, l'Agence de l'eau et l'ARS de lancer  
l'opération par anticipation de l'accord de ces subventions, en vue de réaliser les travaux au  
plus tôt.**

**Charge le Président à notifier la présente délibération à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à l'ARS et à  
Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 82  
73211 ALME CEDEX**